

diverses de la loi sur le Régime des services de la Couronne et de la Couronne et de la Couronne et de la Couronne.

de la Couronne et de la Couronne et de la Couronne et de la Couronne et de la Couronne.

Section 10

10. (1) Where a demand has been obtained or a writ obtained under this Act, or a writ obtained under this Act in a trial of the Court of Appeal for an order including such writs as are mentioned in this section.

10. (1) Lorsqu'une personne a été reconnue responsable d'une violation de la présente loi, une demande peut être faite à un juge de la Cour suprême pour que soit rendue une ordonnance enjoignant à cette personne de ne pas prolonger cette viola-

Demanda a la Cour suprema

Section 11

11. The judge or the court may make any order and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the Supreme Court.

(2) Le juge à sa discrétion peut rendre une telle ordonnance et l'ordonnance peut être enregistrée et mise en vigueur de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour suprême.

Ordonnance de la Cour suprema

Section 12

12. The Governor in Council may make regulations in respect of the purposes and provisions of this Act.

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de donner suite aux fins et dispositions de la présente loi.

Règlements

Section 13

13. The Canada Fair Employment Practices Act is repealed.

13. La Loi canadienne sur les pratiques équitables d'emploi est abrogée.

Abrogation de la loi

Section 14

14. This Act shall come into force on the first day of July, 1973.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Entrée en vigueur